

DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs

0.1.0.0.1.2.

.....
(IMPOTS)

Texte n° DGI 2013/10
NOTE COMMUNE N° 10/2013

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 25 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 relatives au renforcement de la compétitivité de l'activité du transport aérien.

Les services de formation et d'apprentissage des pilotes sont soumis à la TVA au taux de 12%.

Toutefois les services en question bénéficient à partir de 1^{er} janvier 2010 de la suspension de ladite taxe lorsqu'ils sont réalisés au profit de pilotes qui relèvent d'entreprises de transport aérien, étrangères ou locales et ce, en vertu des dispositions de l'article 13 (nouveau) du code de la TVA.

L'article 25 de la loi n° 2012- 27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 a étendu la suspension de la TVA aux opérations de formation et d'apprentissage dans ses différents stades, rendues au profit de tous les pilotes, soit y compris ceux qui ne relèvent pas d'entreprises de transport aérien.

Etant précisé que l'avantage couvre exclusivement les pilotes.

La suspension de la TVA prévue par l'article 25 susmentionné s'applique aux services de formation et d'apprentissage réalisés à partir du 1^{er} janvier 2013.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**
Signé : Habiba JRAD LOUATI